

HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2017-079 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 8 septembre 2017, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué¹, des propositions législatives et réglementaires relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales proposées qui consistent à :

- réviser les exigences en matière de délais applicables aux demandes de remboursement de la TPS/TVH présentées par des organismes de services publics afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'une plus grande souplesse et de simplifier leurs démarches administratives;
- élargir l'application des règles sur la TPS/TVH qui s'appliquent aux institutions financières désignées particulières afin d'inclure les sociétés de personnes en commandite de placement et de fournir un allègement de la TPS/TVH aux sociétés de personnes en commandite de placement qui comportent des investisseurs non résidents sous réserve de certaines conditions;
- modifier les règles relatives aux remboursements visant les régimes de pension.

Toutefois, les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à ces mesures concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De façon générale, elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent, sous réserve des adaptations nécessaires à l'égard notamment de certaines modifications ayant trait à des dispositions concernant les institutions financières avec lesquelles le régime de la TVQ n'est harmonisé que depuis le 1^{er} janvier 2013.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-079 : Le ministère des Finances du Canada consulte les Canadiens sur des propositions législatives fiscales*, 8 septembre 2017, <http://www.fin.gc.ca/n17/17-079-fra.asp>.